

LIBRARY

Bruxelles, le 11 juin 1970
cs

~~LT~~
~~8V~~
~~JB~~
KL
~~EK~~
BS
NO

482

NOTE BIO No. (70) 39 aux Bureaux Nationaux (par exprès)
c.c. aux Membres du Groupe et à MM. les Directeurs Généraux des DG I et X

Objet: Procédures écrites approuvées pendant la période du 4 au 10 juin 1970

- 10.6.70 1) Projet de règlement du Conseil portant augmentation du contingent tarifaire communautaire de thons frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie de la conserve, de la position ex 03.01 B I b) du TDC

Dans le cadre de ses engagements vis-à-vis du GATT, la Communauté est obligée d'ouvrir annuellement un contingent tarifaire communautaire, à droit nul, de 30.000 t des produits en cause. Les estimations des besoins d'importation en provenance de pays tiers pour 1970 avant montré que cette quantité était insuffisante, le Conseil avait ouvert, par le règlement (CEE) 2620/69 du 19.12.69, un contingent tarifaire de 53.000 t. Dans le cadre de ce contingent, l'Italie avait reçu une quote-part initiale de 35.800 t, alors que ses besoins annuels d'importations en provenance de pays tiers sont de l'ordre de 50.000 t. Ce pays a donc demandé une augmentation de 15.000 t de sa quote-part pour faire face aux besoins de son industrie transformatrice, accrus par suite de l'entrée en activité de deux nouvelles unités de production de conserves de thon. A la suite de la demande italienne, il a été procédé à une réévaluation des besoins d'importations de toute la Communauté, et la Commission a jugé opportun de soumettre au Conseil le présent projet de règlement qui a pour but une augmentation, à titre autonome, du contingent tarifaire communautaire de 53.000 t à 69.300 t. Les quotes-parts attribués aux Etats membres seront fixés comme suit:

- France : 12.000 tonnes
- Italie : 50.000 tonnes
- U.E.B.L. : 200 tonnes.

Le montant de la réserve prévue à l'art. 2 § 2 du règlement (CEE) 2620/69 est porté de 5.000 à 6.300 tonnes. (Doc. COM (70) 618)

- 2) Infraction / Italie (A.104)
- Non délivrance de licences pour l'importation de matériel usagé
 - Classement du dossier

Etant donné que le Gouvernement italien ne délivrait pas automatiquement toutes les licences demandées pour l'importation de certains produits industriels usagés ou en mauvais état d'entretien en provenance des autres Etats membres, la Commission avait engagé la procédure de l'art. 169 pour violation des obligations de libération découlant à l'époque de la décision du Conseil du 26.7.66, basée sur l'art. 235. L'Italie n'ayant pas mis fin à l'infraction constatée, la Commission avait décidé, le 22.10.69, d'introduire un recours devant la Cour de Justice. Cependant, le 9.12.69, les autorités italiennes ont communiqué que, en vertu d'une circulaire du Ministère du Commerce Extérieur, du 26.11.69, entrée en vigueur à la même date, les autorisations pour les importations de matériel usagé en provenance des pays de la CEE seraient délivrées automatiquement sans aucune limitation quantitative. Un examen de cette circulaire faisait ressortir que, si elle prévoyait effectivement la délivrance automatique des licences, elle introduisait en revanche des mesures d'effet équivalent. Il était notamment prévu

.../...

10.6.70
(suite)

que les produits usagés devaient répondre en même temps à la réglementation du pays de provenance et du pays de destination. La Commission avait donc engagé une nouvelle procédure de l'art. 169 pour la nouvelle infraction. Pour régulariser la situation, le Ministère du Commerce Extérieur italien a pris, le 20.2.70, une nouvelle circulaire, qui n'était toutefois toujours pas entièrement satisfaisante. Finalement, en vertu d'une troisième circulaire du Ministère du Commerce Extérieur italien, du 21.3.70, seules les marchandises usagées ou neuves mais en mauvaises conditions d'entretien, relevant des positions 73.24 et 97.04 B I, III ainsi que des chapitres 84, 85, 86, 87 et 93 sont soumises à l'obligation de l'autorisation ministérielle. Les autorisations pour l'importation de ces marchandises, originaires et provenant des autres Etats membres ou s'y trouvant en libre pratique, sont délivrées automatiquement. Ces marchandises sont soumises aux contrôles prescrits par les dispositions en vigueur en Italie en vue de la vérification de leur conformité aux normes de sécurité et de leur aptitude technique à l'usage pour lequel elles ont été fabriquées (p. ex. en matière de véhicules automobiles, d'appareils à pression, etc.). Ces dispositions sont applicables indistinctement aux produits nationaux et aux produits importés. La Commission constate donc qu'à l'heure actuelle la situation est entièrement régularisée et décide de classer ce dossier d'infraction.
(Doc. SEC (70) 2220).

Amitiés

B. Olivi

